

### MES DROITS ET RECOURS CONCERNANT MA MÉDICATION<sup>1</sup>

*Toute personne a le droit...*

#### **De recevoir toute l'information concernant le traitement**

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit à l'article 8 :

*8. Tout usager des services de santé et des services sociaux a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant.*

#### **Recevoir toute l'information, ça veut dire :**

Si mon ou ma médecin/psychiatre me prescrit 30 mg de Paxil, je peux, par exemple, lui demander les informations suivantes et il ou elle doit me répondre :

- Pourquoi ?
- Quels sont ses effets bénéfiques ?
- Quels sont ses effets secondaires ?
- Existe-t-il des contre-indications ?
- Est-ce que je peux le prendre avec les autres médicaments que je prends déjà ?
- Quand dois-je le prendre ? Faut-il que je le prenne en mangeant ?
- Jusqu'à quand dois-je le prendre ?
- Quelles sont les alternatives ?
- Dois-je passer des examens médicaux lorsque je prends du *Paxil* ?

<sup>1</sup> Cet outil a été élaboré par l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) pour la Boîte à outils GAM.

## De consentir aux soins

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit à l'article 9 :

Consentement requis —

*9. Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'exams, de prélèvements, de traitement ou de toute autre intervention.*

Consentement aux soins —

*Le consentement aux soins ou l'autorisation de les prodiguer est donné ou refusé par l'usager ou, le cas échéant, son représentant ou le tribunal, dans les circonstances et de la manière prévues aux articles 10 et suivants du Code civil.*

**L'article 10 du Code civil du Québec prévoit que le consentement doit être libre et éclairé :**

*10. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.*

**Libre** signifie que je le donne sans contrainte ni menace et sur une base volontaire. Mes facultés ne sont pas altérées.

**Éclairé** signifie que le ou la professionnelle doit me donner toute l'information pertinente qui me permettra de prendre une décision : le diagnostic, la nature et le but du soin proposé, ses risques, ses effets, ses avantages et désavantages, ainsi que les conséquences d'un refus.

On me considère apte à consentir lorsque :

- J'ai 14 ans et plus ;
- Je comprends la nature de mon état de santé pour lequel un traitement m'est proposé ;
- Je comprends bien les informations liées à la nature et au but du traitement (les effets, la procédure, les risques, les conséquences du refus, les alternatives) ;
- Je suis capable d'évaluer les conséquences ;
- Je suis capable de prendre et d'exprimer une décision ;
- Ma capacité de comprendre n'est pas affectée.

**Il est donc important de me préparer avant une rencontre avec mon ou ma médecin/psychiatre :**

- Je connais le jour et la date ;
- Je note ce qui est important pour moi d'aborder lors du rendez-vous (comment je me sens, les changements que j'ai éventuellement observés dans mon état...);
- Je fais la liste de tous les médicaments et autres produits naturels que je prends, si c'est le cas ;
- Au besoin, je demande du soutien aux personnes ou organismes en qui j'ai confiance ;
- Je me renseigne sur mes droits auprès d'un groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale ou d'un groupe de promotion-vigilance ;
- Je demande de l'accompagnement pour la rencontre, si je ne me sens pas à l'aise.

## Il faut retenir que...

Lorsque je signe un consentement général aux soins, lors de mon admission à un centre hospitalier, on doit aussi me demander mon consentement pour chacun des traitements, examens ou interventions qui me sont proposés (ex. médication);

Je peux consentir à une partie du traitement et en refuser une autre sans être obligé de signer un refus général de traitement;

Même si j'ai donné mon consentement écrit, je peux, au dernier moment, changer d'avis et on doit respecter ce choix;

Mon consentement aux soins est requis même si je suis en garde en établissement;

Même si je suis considéré inapte et sous régime de protection (tutelle, curatelle), les règles du consentement aux soins demeurent les mêmes que pour les personnes aptes. On doit aussi me demander mon consentement.

### Toute personne a le droit...

#### De participer au traitement

C'est un droit prévu à l'article 10 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* :

Participation —

*10. Tout usager a le droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être.*

Je peux donner mon avis, dire mes besoins et mes préférences.

### Toute personne a le droit...

#### D'être accompagnée chez son ou sa médecin/psychiatre

C'est un droit prévu à l'article 11 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* :

*11. Tout usager a le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix lorsqu'il désire obtenir des informations ou entreprendre une démarche relativement à un service dispensé par un établissement ou pour le compte de celui-ci ou par tout professionnel qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement.*

Je peux demander à une personne de mon choix de m'accompagner lors d'une rencontre avec mon ou ma médecin/psychiatre. Toutefois, celui-ci ou celle-ci pouvant refuser l'accompagnement, je demande pourquoi et quand il ou elle estime que cela sera possible. Je reste calme dans tous les cas.

## Quels sont les recours ?

Si vous êtes insatisfait des soins et des services fournis par un établissement de santé et de services sociaux, d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial, ou n'importe quel organisme ou société ou personne auquel l'établissement recourt, vous pouvez adresser une plainte écrite ou verbale.

### En premier recours :

- Au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services. Il a 45 jours au calendrier pour rendre ses recommandations ou mesures correctives.

**En deuxième recours** si le délai n'est pas respecté ou si la réponse est insatisfaisante :

- Au Protecteur du citoyen

Bureau de Québec : 418 643-2688

Bureau de Montréal : 514 873-2032

Ailleurs en région : 1 800 463-5070

Courriel : [protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca](mailto:protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca)

Site Web : [www.protecteurducitoyen.qc.ca](http://www.protecteurducitoyen.qc.ca)

Pour tout ce qui concerne les **soins prodigués par un ou une médecin, dentiste, pharmacien/pharmacienne ou médecin résident ou résidente**<sup>2</sup>, vous pouvez adresser une plainte écrite ou verbale.

### En premier recours :

- Au Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement en cause ;  
Ou
- À la Corporation concernée.

---

<sup>2</sup> Les cabinets privés de médecins, de dentistes ou d'autres professionnels de la santé ne sont pas couverts par le régime d'examen des plaintes, sauf s'ils sont liés par une entente de service à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux

**En deuxième recours** si le délai n'est pas respecté ou si la réponse est insatisfaisante :

- Au Comité de révision de l'établissement.

### *Les ressources pouvant vous aider à exercer vos droits*

Le mandat des **groupes de promotion et de défense des droits en santé mentale** consiste à promouvoir et à défendre les droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale. Ils travaillent avec ces personnes afin qu'elles aient un pouvoir sur leur vie et dans la société à laquelle elles appartiennent. Leurs services sont gratuits et confidentiels. Pour connaître leurs coordonnées, contactez l'AGIDD-SMQ au 514 523-3443 (1 866 523-3443), [www.agidd.org](http://www.agidd.org).

Il existe également dans chaque région un **Centre d'accompagnement et d'assistance aux plaintes (CAAP)**, en ce qui concerne les services de santé et les services sociaux. Leurs services sont gratuits et confidentiels. Pour joindre le CAAP, composez le 1 877 767-2227, [www.caapca.ca](http://www.caapca.ca).

Des **groupes d'entraide qui adhèrent au mandat de promotion-vigilance** sont aussi à même d'informer et d'accompagner les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale. Ces organismes portent un regard averti et critique sur le respect des droits. Pour connaître leurs coordonnées, contactez l'AGIDD-SMQ au 514 523-3443 (1 866 523-3443), [www.agidd.org](http://www.agidd.org).

Le **comité des usagers** de l'établissement en cause peut également vous aider. Tous les établissements ont l'obligation de constituer un comité des usagers. Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services pourra vous donner le numéro de téléphone de ce comité.